



Arrêt

n° 291 934 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'exécution de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, décision du 02.03.2023 notifiée au plus tôt le 02.03.2023 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2022 et y a introduit une demande de protection internationale le 25 août 2022.

1.2. Le 31 août 2022, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités lituaniennes en application de l'article 18.1.d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 15 septembre 2022, les autorités lituaniennes ont accepté tacitement cette demande de reprise en charge.

1.4. Le 20 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 291 935 du 13 juillet 2023.

1.5. Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités lituaniennes ont marqué tacitement leur accord pour la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 15.09.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai (sic).

Considérant qu'une décision « 26quater » a été notifiée à l'intéressé en date du 20.09.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que le 17.10.2022, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (S.[...] 2/11, 8800 Roeselare).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant également que les personnes qui habitent à cette adresse ont déclaré ne pas connaître l'intéressé.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités lituaniennes ont été informées, en date du 02.03.2023, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 4 et 29 du Règlement

604/2013 du Parlement européen et du Conseil fixant les critères des Autorités (*sic*) responsables vis-à-vis de la demande de protection internationale, violation des articles 2 et 3 de la Loi (*sic*) du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administration (*sic*), violation des articles 51 et 62 de la Loi (*sic*) du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), du principe de bonne administration tant de l'Union Européenne que du droit belge, droit à un traitement administratif équitable, devoir de diligence de principe (*sic*) de la confiance légitime, principe du caractère raisonnable et du droit d'être entendu ».

Le requérant fait valoir ce qui suit :

« QUE la partie adverse considère [qu'il] a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

QUE la partie adverse considère [qu'il] ne peut être ni localisé, ni contacté par les autorités belges.

QUE la partie adverse indique [qu'il] n'était pas présent à l'adresse de résidence connu (*sic*) lors d'un passage de police en date du 17.10.2022.

QUE la décision indique [qu'il] n'a pas pu être trouvé à l'adresse.

[Qu'il] n'a eu aucun avis de passage.

QU'il n'y a eu qu'un passage.

QUE la décision indique que les personnes qui habitent à cette adresse ont déclaré ne pas connaître l'intéressé.

[Qu'il] dépose une attestation de la personne résidant à cette adresse.

QU'un second contrôle aurait pu à tout le moins être réalisé.

QUE [son] conseil aurait également pu être contacté.

QUE rien de tout cela n'a été fait.

[Qu'il] est toujours en Belgique.

[Qu'il] a fait une demande pour avoir le dossier administratif.

QU'il ne l'a, à l'heure actuelle, pas reçu.

QUE force est de constater que [son] dossier a été bâclé.

QUE la décision de l'Office des Etrangers n'est pas motivée correctement, ni en droit ni en fait, concernant le cas d'espèce.

QUE selon la Cour de justice de l'Union européenne considère (*sic*) à l'issue de l'affaire C-163/17, ABUBACARR Jawo/ALLEMAGNE, que la notion de fuite implique la volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert. QUE la notion de fuite vise aussi toutes situations dans laquelle (*sic*) le demandeur ne répond pas à ses obligations, notamment, celles concernant son transfert. QUE seule une décision de prolongation permet de faire obstacle au transfert automatique de la compétence d'un État membre. QU'il y a lieu de souligner que bien que la CJUE dit pour droit dans son arrêt du 19 mars 2019 concernant l'affaire C-163/17 que : « L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. »

QUE cela est complété par ce qui suit : « Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

QUE dans un Arrêt (*sic*) du Conseil du Contentieux des Etrangers du 08.05.2018 portant le n°203.685, il a été rappelé la Jurisprudence (*sic*) du respect (*sic*) des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

QUE d'une part, l'Arrêt (*sic*) rappelle la grande attention portée par le droit de l'Union Européenne aux droits procéduraux des demandeurs d'asile, dont le plus central est peut-être le principe général du respect des droits de la défense. Les références nombreuses de la Jurisprudence (*sic*) de la Cour de Justice de l'Union Européenne et singulièrement aux Arrêts (*sic*) BOUJLIDA et MAHDI sont éclairantes à cet égard.

QUE d'autre part, le CCE a procédé à une exigence (*sic*) des dispositions du Règlement Dublin III en travers des fils rouges transversaux dirigés par la Jurisprudence (*sic*) luxembourgeoise :

"Les exigences de célérité dans la détermination de l'Autorité responsable du traitement d'une demande d'asile sont sacrifiés (*sic*) de la protection juridictionnelle (*sic*) des demandeurs d'asile, et l'exigence d'un

recours effectif pouvant efficacement remédier à toute application incorrecte des dispositions du Règlement Dublin III."

QUE par conséquent, la décision de prorogation du délai de transfert de Dublin de ce 02.03.2023 n'a aucun fondement légal et doit dès lors dans un premier temps être suspendue et par la suite annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit : « L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019).

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil relève que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur un rapport dressé par un agent de police, non identifié, dont il résulte, après un passage le lundi 17 octobre 2022 à 7h40, que «betrokkene niet aan te treffen» et que « personen die op het adres wonen kennen [A.I.S] niet, wonen al 4 jaar op dit adres ».

Ledit rapport se réfère à un seul et unique passage au prétendu domicile du requérant, l'adresse de celui-ci n'y figurant pas. Aucune mention ne permet de penser que d'autres contrôles domiciliaires auraient eu lieu. Or, ce seul passage au prétendu domicile du requérant, un jour de semaine, ne permet pas d'établir à suffisance que celui-ci aurait quitté ce prétendu lieu de résidence, et qu'il serait en fuite, une présence permanente, 24 heures sur 24 à son domicile, ne pouvant être raisonnablement attendue

dans son chef. La mention que des personnes, lesquelles ne sont pas autrement identifiées, habitant l'adresse depuis quatre ans ne connaissent pas le requérant ne saurait ébranler cette conclusion. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'aucune convocation ne semble avoir été déposée au prétendu domicile du requérant afin de lui offrir la moindre chance de s'expliquer quant à ce ou de prouver qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* (*Jawo*, op. cit., § 65).

Force est par conséquent de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est insuffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles elle a considéré que le requérant était en fuite et « [...] que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges ».

3.3. Le moyen ainsi circonscrit et pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse argue que « Le requérant soutient, à tort, que l'article 29 du Règlement Dublin III est violé dès lors que la partie adverse prolonge le délai de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale au motif qu'il est en fuite, alors qu'il ne peut être considéré comme étant en fuite suite à une seule enquête de résidence négative.

Il est rappelé que le requérant a été dûment informé des tenants et aboutissants de la procédure Dublin et ce, dès l'introduction de sa demande de protection internationale.

Il a, dans ce cadre, été informé expressément de ses droits et obligations lors de son audition du 30 août 2022.

Ensuite, il a été dûment informé de l'étendue de son obligation de coopération dans le cadre du transfert et tout le loisir lui a été laissé pour lui permettre d'y procéder volontairement.

En effet, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise à son égard, le 20 septembre 2022 l'invitait à se rendre volontairement en Lituanie.

Elle était aussi accompagnée d'un courrier contenant les « Informations sur les modalités de voyage », par lequel il était invité à effectuer les démarches nécessaires pour se rendre auprès des autorités ayant accepté sa reprise en charge, sur une base volontaire, notamment qu'il lui appartenait de contacter la cellule Retour Volontaire afin de se voir délivrer un laissez-passer lui permettant de se rendre auprès de l'Etat responsable pour sa demande de protection internationale.

Ce courrier précisait : « Vous pouvez également joindre le Service Retour Volontaire pour vous informer sur les modalités de voyage (par exemple, réservation et achat de tickets) ».

A ce courrier était également jointe une déclaration de coopération au transfert vers l'Etat membre responsable à remplir par le requérant, ce qu'il a omis de faire.

C'est dans ce cadre, en vue de mettre en oeuvre le transfert vers l'Etat membre responsable de manière volontaire que le requérant a été invité à des entretiens ICAM au cours desquels il a également été informé de ses obligations les 23 et 27 septembre 2022.

Lors du premier entretien du 23 septembre 2022, il a été précisé au requérant le but de ce dernier et il a été informé qu'au vu de son refus à retourner en Lituanie, il sera invité à un deuxième entretien.

Lors du deuxième entretien du 27 septembre 2022, le requérant se présente mais l'ICAM note que « le demandeur ne coopère pas et ne quitte pas le centre d'accueil parce qu'il n'a pas d'autre adresse ».

Un courrier est adressé le 5 octobre 2022 invitant le requérant à se présenter pour un troisième entretien pour l'organisation de son transfert vers l'Etat responsable fixé au 7 octobre 2022.

Le 6 octobre 2022, l'ICAM signale que l'intéressé a quitté (*sic*) le centre d'accueil de Zaventem le même jour pour une adresse privée située à 2060 ANVERS, [D.] 63.

Le même jour également le requérant revient auprès de son coach ICAM pour modifier l'adresse communiquée au départ et déclare qu'il résidera à 8800 ROESELARE, [...].

Vu le refus manifeste du requérant de coopérer à son transfert vers la Lituanie, le suivi du coach ICAM prend fin et il est indiqué qu'un contrôle à l'adresse déclarée du requérant devra avoir lieu.

Le 17 octobre 2022, la police de la zone RIHO effectue un contrôle de résidence à l'adresse située à 8800 ROESELARE, [...].

Le rapport de police de la zone RIHO mentionne un passage à l'adresse précitée le 17 octobre 2022 à 7h40. L'inspecteur de police précise ceci « betrokkene niet aan te treffen » (traduction libre « la personne n'est pas joignable/contactable ») et plus bas dans ledit rapport, sous l'intitulé "Betrokkens verblijft niet meer op adres" (traduction libre « la personne n'habite plus à l'adresse »). Par ailleurs, la case "Andere" est cochée et l'inspecteur de police indique « Personen die op het adres wonen kennen [A.I.S.] niet » (traduction libre : la personne qui habite à l'adresse ne connaît pas [A.I.S.] »).

A côté de la mention « Opmerking/Vatstelling », l'inspecteur précise que cette personne (*sic*) : "Wonen al 4 jaar op dit adres" (traduction libre : habite à cette adresse déjà depuis 4 ans ».

La partie adverse a donc pu raisonnablement déduire de ces constats que le requérant était « en fuite » et partant un refus de coopérer au transfert volontaire ainsi qu'une volonté de se soustraire à ses obligations – au demeurant exprimées clairement précédemment. [...] ».

Le Conseil ne peut toutefois que constater que ces nombreuses explications constituent une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans l'acte querellé et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 2 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT